

Guyancourt, le 2 décembre 2016

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines

A

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale des Yvelines

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles élémentaires et Maternelles

Mesdames et Messieurs les Directeurs de SEGPA de Collège

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et Professeurs des écoles

Division des Personnels  
DP 1

**Objet :** Disponibilité : première demande, renouvellement et réintégration au titre de l'année scolaire 2017/2018

Affaire suivie par  
MC LECHEVREL

**Référence :** Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, articles 51 et 52

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié par décret n° 2002-684 du 30 avril 2002.

Décret n°2007-611 du 26 avril 2007

Téléphone  
01.39.23.60.60  
Télécopie  
01.39.23.62.99  
Mél  
ce.ia78.dp1@ac-versailles.fr

adresse postale :  
BP100  
78053 Saint-Quentin-en-Yvelines  
cedex  
adresse physique :  
19 avenue du Centre  
78280 Guyancourt

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il conserve les droits acquis antérieurement à la disponibilité mais perd cependant le bénéfice de son poste dès l'acceptation de sa demande et cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou à indemnité.

Circulaire N°2015-2016- DP1-14

La mise en disponibilité est prononcée pour une année scolaire, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août après sollicitation de l'avis de la CAPD.

*Nature du document*

- nouveau  
 modifié  
 reconduit

Durant la période de placement en disponibilité, l'enseignant dépend toujours de son administration d'origine et doit notamment tenir celle-ci informée de tout changement administratif (adresse, situation familiale ...).

Circulaire (3 pages)  
Annexes (4 pages)  
Total (7 pages)

Je vous rappelle enfin qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'ampliation de l'arrêté lui accordant la disponibilité.

Le non-respect de cette règle peut entraîner la radiation pour abandon de poste.



## I - TYPES DE DISPONIBILITE

### A. Disponibilités accordées de droit

- **Pour donner des soins à** : conjoint ou partenaire lié par un PACS, enfant, ascendant
  - à la suite d'un accident ou d'une maladie grave nécessitant une tierce personne (*joindre une attestation du praticien hospitalier*)
  - atteint d'un handicap (*joindre une copie du livret de famille et du justificatif des soins ou du handicap*).
- **Pour suivre son conjoint, son partenaire lié par un pacs**, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice de l'intéressé(e), La mise en disponibilité ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies (*joindre l'attestation de l'employeur du conjoint*).
- **Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans** (*joindre une copie du livret de famille*).
- Au fonctionnaire qui exerce un **mandat d'élu local**, pour la durée de son mandat.
- Pour un déplacement dans les départements et collectivités d'outre-mer, Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'**adoption d'un ou plusieurs enfants** sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles. La durée ne peut excéder six semaines et l'agent conserve son poste.

### B. Disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service

- **Pour études ou recherche** présentant un intérêt général: la durée de la disponibilité ne peut excéder trois ans et est renouvelable une fois **pour une durée égale** (*Joindre le justificatif d'inscription ou de poursuite d'études*).
- **Pour convenances personnelles** : La demande sera étudiée au vu du motif invoqué et en fonction des nécessités de service (*joindre un courrier explicatif*).  
La disponibilité ne peut excéder trois ans, renouvelable et ne peut être supérieure à dix ans sur l'ensemble de la carrière.
- **Pour créer une entreprise** La disponibilité ne peut excéder 2 ans et est accordée sous réserve d'avoir accompli 3 ans de services effectifs. (*Fournir l'inscription au Registre du Commerce dès création de l'entreprise*).

## II - FORMULER UNE DEMANDE DE DISPONIBILITE

Le fonctionnaire concerné doit faire parvenir à sa hiérarchie, une demande accompagnée de la (ou des) pièce(s) justificative(s) énumérées dans [l'annexe 1](#).  
Pour une première demande, il convient de retourner [l'annexe 2](#).  
Pour un renouvellement de disponibilité, il convient de retourner [l'annexe 3](#).

**Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2017/2018**, vous trouverez ci-dessous le calendrier de dépôt des premières demandes et renouvellements de disponibilité :

**Important**

- **16 janvier 2017** : date limite de transmission à l'Inspecteur(trice) de l'éducation nationale en charge de la circonscription à laquelle vous appartenez.
- **23 janvier 2017** : avis et transmission par les IEN des demandes au service DP1 de la direction départementale des Yvelines.

Aucune demande qui ne serait de droit, ne sera acceptée au-delà de ces dates.

Toute demande qui serait de droit et formulée dans le courant de l'année scolaire doit être envoyée par voie hiérarchique dans les plus brefs délais afin de permettre aux services de la DSDEN, d'en assurer la meilleure gestion.

## II - EXERCICE D'UNE ACTIVITE DANS LE SECTEUR PRIVE PENDANT LA PERIODE DE DISPONIBILITE

Conformément au décret n°2007-611 du 26 avril 2007, les fonctionnaires cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions qui veulent exercer une activité privée, sont tenus d'en demander l'autorisation un mois avant la cessation de leur fonction.

En conséquence, l'enseignant envisageant d'exercer une activité, pendant sa mise en disponibilité, doit obligatoirement joindre à sa demande le formulaire joint en [annexe 4](#) précisant le type d'activité qu'il souhaite exercer.

Après étude du dossier et selon l'activité envisagée, des renseignements complémentaires pourront lui être demandés et l'avis de la commission de déontologie sollicité.

Les agents en disponibilité pour convenances personnelles et pour suivre leur conjoint ou partenaire sont autorisés à exercer une activité salariée.

Par ailleurs, l'enseignant en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans a la possibilité de se livrer à une activité rémunérée dès lors que l'exercice de celle-ci lui permet néanmoins d'assurer normalement l'éducation de son enfant.

Aucune activité d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association n'est autorisée pour les personnels en disponibilité.

## III – DEMANDER SA REINTEGRATION APRES UNE PERIODE DE DISPONIBILITE

Les demandes de réintégration seront formulées au moyen de [l'annexe 3](#), dès à présent pour une reprise des fonctions à compter du 1er septembre 2017.

### **Important :**

- La réintégration après disponibilité reste subordonnée à la **vérification par un médecin agréé** de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnaire devra fournir **un certificat médical de moins de trois mois** avant sa réintégration.

- Les enseignants souhaitant être réintégrés à la rentrée 2017 doivent participer aux opérations du mouvement selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

Pour connaître la liste des médecins agréés, je vous invite à utiliser le lien suivant :

[http://www.ac-versailles.fr/public/jcms/p2\\_125329/stagiaires-et-contractuels](http://www.ac-versailles.fr/public/jcms/p2_125329/stagiaires-et-contractuels)



**Serge CLEMENT**

**N.B. :** Cette circulaire doit être portée à la connaissance de l'ensemble du personnel enseignant du premier degré, y compris celles et ceux placés en congé de maladie, maternité, congé de formation ainsi que les titulaires remplaçants présents dans l'école (TR-ZIL ou Brigade départementale).